



REQUISITION – RAPPEL CONDUITE A TENIR

Les médecins sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles L1110-4 du code de la santé publique, 4 du code de déontologie médicale figurant sous l'article R4127-4 du code de la santé publique et sous les peines prévues à l'article 223-13 du code pénal.

Seule la loi peut délier un médecin du secret dans les conditions et limites qu'elle définit.

En l'absence de dérogation prévue par un texte de loi, **le médecin n'est pas autorisé à révéler aux services de police ou de gendarmerie ou à un juge des informations sur ce qu'il a connu dans son exercice ou à l'occasion de celui-ci**. Le médecin n'est donc pas tenu de répondre favorablement à une réquisition ayant pour objet la remise d'informations couvertes par le secret médical.

Dans le cas où le médecin n'a pas effectué de signalement, il ne peut que refuser de témoigner en raison de son obligation au secret professionnel et son refus ne peut faire l'objet d'aucune sanction.

En effet, vos réponses auraient trait à des informations que vous n'avez pas pu connaître qu'à l'occasion de votre exercice.

Elles sont donc couvertes par le secret professionnel et vous n'êtes pas autorisé à les révéler, **le médecin n'est pas dans une situation où vous êtes délié du secret professionnel**.

Si nécessaire, l'autorité judiciaire procède à la saisie du dossier médical dans les formes habituelles (présence d'un représentant de l'Ordre des médecins, mise sous scellés fermés du dossier saisi).

ANNUAIRE Santé.fr

APF France handicap a lancé, conjointement avec le Ministère de la Santé, [l'annuaire Santé.fr](#) de l'accessibilité des cabinets médicaux et paramédicaux.

Cet outil est une réponse à un constat alarmant : parmi les personnes en situation de handicap, 66 % sont confrontées à des difficultés pour accéder à des soins et 50 % considèrent leur état de santé comme mauvais. L'objectif est donc de donner aux patients une information simple et précise pour faciliter leur accès à la santé. L'annuaire s'adresse aux personnes à besoins spécifiques : personnes en situation de handicap (moteur, visuel, auditif, intellectuel, TSA, cognitif, psychique) personnes en situation d'obésité et personnes ne parlant pas ou peu français.

Pour s'enregistrer sur cet annuaire, les professionnels de santé remplissent sur Santé.fr, un questionnaire qui porte sur l'ensemble du parcours dans le cabinet médical : les modalités de prise de rendez-vous, le bâti, le matériel, les formations ou expériences spécifiques et les actes de soins.

Afin d'améliorer l'accès à l'information sur l'offre de soins des personnes à besoins spécifiques, il est nécessaire qu'un maximum de professionnels de santé répondent à [ce questionnaire](#).

RECHERCHE MEDECIN TRAITANT - PROCEDURE POUR LES PATIENTS

Les patients peuvent solliciter la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) de leur secteur (se référer à la carte) qui a pour mission de les accompagner dans leur recherche de médecin traitant, mis en place par l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Les CPTS sont joignables uniquement par mail, vous trouverez, le nom de la CPTS qui correspond à chaque secteur en cliquant sur la carte ci-après : [carte cpts 79](#)

[Affiche et formulaire à compléter par le patient](#)

Ci-dessous, les différentes adresses mails :

- CPTS du Niortais : cptsduniortais@gmail.com
- CPTS Sud Deux-Sèvres : cpts.sds@gmail.com
- CPTS Big Up Santé Gâtine/Poitrevine : coordinatrice-bigupsante@outlook.fr
- CPTS du Bocage Bressuirais : contactcptsbocagebressuirais@gmail.com
- CPTS Thouarsais et Val de Thouet : medecintraitant@cpts-tvt.fr